



Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental  
Assessment Agency

# Renforcer l'évaluation environnementale pour les Canadiens

Rapport du ministre de l'Environnement au Parlement canadien sur  
l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*



Canada 

# Renforcer l'évaluation environnementale pour les Canadiens

Rapport du ministre de l'Environnement au Parlement canadien sur  
l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

**Mars 2001**

On peut trouver ce rapport et les documents connexes sur  
le site Internet de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale :  
[www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca)

Publié avec l'autorisation du  
ministre de l'Environnement  
Ottawa, 2001

N° de catalogue En104-3/2001  
ISBN 0-662-65256-8

© Ministre des Travaux publics et  
Services gouvernementaux Canada



# Table des matières

<b>Message du ministre</b> .....	<b>iii</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>iv</b>
<b>Partie 1 : L'examen</b> .....	<b>1</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
L'évaluation environnementale au Canada .....	1
La nécessité de l'examen .....	2
Aperçu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	3
<b>L'examen</b> .....	<b>5</b>
Analyse de l'application de la Loi .....	5
Les consultations .....	6
<b>Rétrospective des cinq années d'expérience</b> .....	<b>8</b>
Principaux points forts .....	8
Les préoccupations des Canadiens .....	9
<b>Partie 2 : Occasions de renforcer le processus fédéral d'évaluation environnementale</b> .....	<b>11</b>
<b>Aperçu</b> .....	<b>11</b>
<b>Objectif 1 : Un processus certain, prévisible et opportun</b> .....	<b>13</b>
Cibler les projets appropriés .....	13
Améliorer la coordination entre les participants .....	16
Accroître la certitude du processus .....	18
<b>Objectif 2 : Des évaluations environnementales de grande qualité</b> .....	<b>21</b>
Accroître la conformité à la Loi .....	21
Renforcer le rôle de suivi .....	21
Améliorer la prise en compte des effets cumulatifs .....	22
<b>Objectif 3 : Une participation significative du public</b> .....	<b>23</b>
Fournir un meilleur accès à l'information .....	23
Renforcer l'intégration des perspectives autochtones .....	25
Élargir les occasions de participation du public .....	25
<b>Les cinq prochaines années :</b>	
<b>Ce que signifieront les changements pour les Canadiens</b> .....	<b>27</b>



## Message du ministre

Le présent rapport sur l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* représente les opinions d'un éventail de plus de 1 200 Canadiennes et Canadiens qui ont participé à de vastes consultations nationales durant l'année écoulée. En outre, le site Web interactif, créé spécialement pour l'occasion, a reçu plus de 40 000 visites.

Les Canadiens ont reconnu clairement l'importance qu'ils accordent à la protection de l'environnement et confirmé leur appui à l'égard d'un processus fédéral d'évaluation environnementale solide et revitalisé. Il faut noter en particulier le consensus parmi les entreprises, les groupes environnementaux et locaux et les particuliers consultés sur la façon de renforcer la démarche fédérale. Dans la rédaction du présent rapport, j'ai pris soigneusement en compte toutes les opinions exprimées.

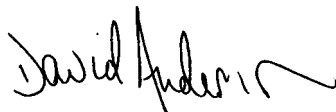
Mes recommandations visant l'amélioration du processus fédéral d'évaluation environnementale sont pratiques, équitables et réalistes. Ces propositions équilibrées ouvriront la voie à un processus qui fera appel à une participation du public plus significative et qui permettra d'effectuer des évaluations d'une manière plus certaine, plus prévisible et plus opportune.

L'évaluation environnementale est une pratique en constante évolution, non seulement ici, mais à travers le monde. Des améliorations ont été apportées sans cesse au processus fédéral depuis l'adoption de la Loi il y a cinq ans, et je suis convaincu qu'elles continueront de l'être.

L'activité humaine a un effet profond sur notre environnement planétaire. Tout en visant toujours une plus grande croissance économique, nous nous sommes rendu compte qu'une croissance débridée pourrait pousser la capacité de la Terre au-delà de ses limites. Une évaluation environnementale efficace peut nous aider à éviter d'endommager notre patrimoine naturel en nous donnant l'outil systématique nécessaire pour intégrer les facteurs environnementaux dans la planification de projets. Un processus revitalisé d'évaluation environnementale constitue un outil important d'une approche à la gestion de l'environnement au XXI<sup>e</sup> siècle.

Les améliorations que je propose d'apporter au processus fédéral d'évaluation environnementale dans le présent rapport aideront à assurer un avenir plus durable pour le Canada.

Le ministre de l'Environnement,



David Anderson, c.p., député.



## Sommaire

Le présent rapport au Parlement transmet les constatations et recommandations découlant de l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Le rapport fournit le contexte du projet de loi du gouvernement fédéral, *Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

### L'examen

À la fin de 1999, le ministre de l'Environnement, conformément à la Loi, a entrepris d'examiner les cinq premières années d'expérience de la Loi. Dès le début, le ministre a décidé que l'examen serait ouvert et transparent et qu'il fournirait une tribune pour permettre aux personnes et aux organismes concernés de faire connaître leur point de vue. Pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, un site Web interactif a été établi dès les premiers stades de l'examen.

Dans le contexte de l'examen, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a tenu des consultations préliminaires avec les représentants des groupes intéressés et elle a commandé et publié des études de fond indépendantes portant sur plusieurs dispositions clés de la Loi. En décembre 1999, le ministre a diffusé un document de travail pour étayer les consultations nationales. Le document a fourni un nombre considérable de données sommaires sur l'application de la Loi, a passé en revue les principaux enjeux et préoccupations découlant de l'expérience des cinq premières années de la Loi et a offert des options à étudier.

Les consultations nationales tenues au début de 2000 ont fourni diverses occasions aux Canadiens intéressés de contribuer à l'examen de la Loi, notamment par des séances publiques générales, des ateliers spécialisés et un site Web interactif. Plus de 1 200 Canadiens ont participé à ces consultations nationales. Des discussions parallèles ont été menées avec les organisations autochtones.

### Occasions de renforcer le processus fédéral d'évaluation environnementale

L'examen a confirmé qu'il existe un soutien pour un processus d'évaluation environnementale efficace et efficient au palier fédéral. Les Canadiens demandent au gouvernement fédéral de jouer un rôle de chef de file en veillant à ce que l'évaluation environnementale demeure un outil important de prise de décisions à l'appui du développement durable.

L'examen a permis de constater que le processus actuel d'évaluation environnementale renfermait plusieurs points forts, notamment l'objectif et les principes fondamentaux de la Loi, la structure de base du processus, les éléments qui doivent être abordés et le rôle de l'Agence. Par conséquent, le ministre propose de conserver ces caractéristiques de la Loi comme fondement d'un processus fédéral revitalisé d'évaluation environnementale.

De façon générale, les Canadiens qui ont participé à l'examen s'entendaient sur la façon dont le processus devrait être renforcé. Le ministre propose trois objectifs en vue du renouvellement du processus.

### **Objectif 1 : Un processus certain, prévisible et opportun**

Un processus fédéral renouvelé d'évaluation environnementale doit apporter une plus grande mesure de certitude, de prévisibilité et d'opportunité à tous les participants. Un processus plus efficient et plus efficace peut permettre à l'industrie, aux autorités gouvernementales et au public de gagner du temps, d'économiser de l'argent et de ménager des efforts. La clarté et la prévisibilité du processus vont également aider à établir une plus grande confiance dans les décisions des autorités fédérales, améliorant ainsi le climat global pour les investissements du secteur privé au Canada. L'examen a dégagé des occasions d'améliorer la certitude, la prévisibilité et l'opportunité par des initiatives dans trois secteurs clés : articuler le processus fédéral autour des projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux; établir une hiérarchie claire des responsabilités pour la coordination des évaluations; simplifier plusieurs étapes du processus pour éliminer une grande part de l'incertitude actuelle.

### **Objectif 2 : Des évaluations environnementales de grande qualité**

Un processus fédéral renouvelé d'évaluation environnementale doit rehausser la qualité des évaluations. Des évaluations de grande qualité peuvent contribuer à de meilleures décisions en matière de développement durable et aider à établir un processus de planification plus responsable. Le ministre propose de favoriser la qualité des évaluations environnementales par des interventions dans trois secteurs : accroître la conformité avec la Loi; renforcer le rôle du suivi; améliorer la prise en compte des effets cumulatifs.

### **Objectif 3 : Participation significative du public**

La valeur fondamentale d'une participation significative du public dans le processus d'évaluation environnementale est l'un des messages prédominants qui a émergé de l'examen. Le ministre s'est engagé à faire en sorte que le processus fédéral d'évaluation environnementale demeure digne de la confiance et de la participation de tous les Canadiens. Le ministre propose de travailler à l'atteinte de cet objectif en intervenant dans trois secteurs prioritaires dégagés par l'examen : faire en sorte que les Canadiens obtiennent l'information dont ils ont besoin pour participer aux évaluations mettant en cause le gouvernement fédéral; mieux incorporer les perspectives autochtones dans les évaluations environnementales; fournir aux Canadiens des occasions élargies d'y participer.

Les propositions de l'examen répondent à la gamme d'idées et de préoccupations exprimées par les Canadiennes et les Canadiens au cours des consultations nationales. Dans l'ensemble, les propositions sont pratiques, équitables, équilibrées et réalistes. Elles ne constituent ni un début ni une fin. Elles représentent plutôt la continuation d'un effort important qui remonte à plus de 25 ans au Canada – mettre sur la table les facteurs environnementaux au moment de la prise de décisions des gouvernements.





# Partie 1 : L'examen

*Dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le ministre.*

art. 72, *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

## Introduction

Le présent rapport au Parlement transmet les constatations et recommandations découlant de l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Le rapport fournit le contexte et les motifs du projet de loi du gouvernement fédéral, Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Le rapport est structuré en deux parties :

La **partie 1** décrit la façon dont l'examen a été effectué et présente les résultats de l'examen – les principales leçons tirées de l'application de la Loi au cours des cinq dernières années, y compris les principales forces de la Loi qui doivent être conservées et les défis à relever.

La **partie 2** examine l'avenir – les objectifs que propose le ministre pour renforcer le processus fédéral actuel d'évaluation environnementale ainsi que les mesures législatives, politiques et réglementaires nécessaires pour réaliser ces objectifs.

## L'évaluation environnementale au Canada

Au cours des 30 dernières années, l'évaluation environnementale a évolué à titre d'outil important de planification et de prise de décisions utilisé dans plus de 100 pays et organismes internationaux. Grâce à l'évaluation environnementale, les effets environnementaux d'un projet proposé peuvent être cernés, évalués et atténués tôt à l'étape de planification du projet. L'évaluation environnementale peut aider les promoteurs à réduire les risques et les passifs par la détermination précoce de problèmes environnementaux possibles. Elle peut fournir aux personnes et aux organismes intéressés une occasion de faire connaître leurs préoccupations et d'offrir des suggestions. Elle peut aider les décideurs à mieux intégrer les considérations environnementales, sociales et économiques d'un projet.

Au Canada, la responsabilité constitutionnelle de l'environnement et de l'évaluation environnementale est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Toutes les provinces ont établi leurs propres procédures et normes environnementales. De nouveaux processus d'évaluation voient le jour à la suite des initiatives d'autonomie gouvernementale, des revendications territoriales et des ententes de gestion des terres conclues avec les peuples autochtones.

Le processus environnemental fédéral a été adopté en 1974 en vertu d'une directive du Cabinet et rendu officiel plus tard, en 1984, au moyen d'un Décret sur les lignes directrices. Au fil du temps, il est devenu manifeste que le processus devait être renforcé et sanctionné par une loi. À la suite de consultations nationales et d'un examen global par le Parlement, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a obtenu la Sanction royale en 1992. Au début de 1995, après une deuxième ronde de consultations, la Loi et ses règlements habilitants sont entrés en vigueur.



La Loi a apporté d'importants changements au processus de prise de décisions du gouvernement fédéral. Pour la première fois, l'obligation des ministères et des organismes fédéraux d'effectuer des évaluations environnementales a été inscrite dans la législation. La Loi détermine les facteurs qui doivent être examinés dans de telles évaluations. Elle établit le développement durable à titre d'objectif fondamental du processus d'évaluation. Elle met en place des occasions formelles qui permettent aux membres du public de participer aux évaluations environnementales fédérales de projets qui touchent leur gagne-pain et leur collectivité.

La Loi donne également au ministre de l'Environnement des occasions de conclure des ententes avec d'autres instances afin de mieux harmoniser les méthodes d'évaluation environnementale et de réduire les possibilités de chevauchement improductif, de double emploi et de conflits. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont fait d'importants progrès vers l'atteinte de cet objectif au cours des dernières années. En 1998, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (à l'exception du Québec) a signé l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et l'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale. L'accord constitue une entente cadre qui établit la vision commune, les objectifs et principes qui régiront le partenariat entre les diverses instances.

L'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale favorise l'application efficace de l'évaluation environnementale lorsque deux gouvernements ou plus sont tenus par leur loi d'évaluer la même proposition de projet. Elle comprend des dispositions relatives à des principes communs, des éléments communs d'information, une série déterminée d'étapes d'évaluation et l'établissement d'une évaluation et d'un processus d'audiences publiques uniques. L'Entente auxiliaire est mise en œuvre par des ententes bilatérales conclues entre le gouvernement fédéral et les provinces à titre individuel. À ce jour, des ententes bilatérales ont été signées avec quatre provinces : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba. Dans les autres provinces, des dispositions propres aux projets ont été mises en place pour empêcher le double emploi.

## La nécessité de l'examen

Au cours des cinq dernières années, une grande expérience a été acquise sous le régime de la Loi – par les ministères fédéraux, les promoteurs du secteur privé, les organismes non gouvernementaux et d'autres groupes. Cette expérience a été positive en grande part – il existe un bon nombre d'exemples d'évaluations qui contribuent à protéger les caractéristiques des milieux sensibles, favorisent la planification efficiente de projets et prennent en compte les priorités des collectivités locales.

Par ailleurs, des préoccupations ont également été formulées au sujet de certains éléments de l'application de la Loi.

À la fin de 1999, se conformant à la Loi, le ministre de l'Environnement a entrepris un examen des cinq premières années d'application de la Loi. Des études indépendantes portant sur plusieurs dispositions clés de la Loi ont été commandées et publiées. Les Canadiens intéressés ont été invités à examiner de près le fonctionnement de la Loi et à proposer des améliorations dans le cadre de vastes consultations nationales.

L'examen a fourni des perceptions et des idées précieuses. Mais avant tout, il a permis de constater chez les Canadiennes et les Canadiens un appui général et intense pour un processus fédéral d'évaluation environnementale efficient.

## Aperçu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La présente loi a pour objet :

- a) de permettre aux autorités responsables de décider de tout projet susceptible d'avoir des effets environnementaux en se fondant sur un jugement éclairé quant à ces effets;
- b) d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;
- b.1) de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter le double emploi inutile dans le processus d'évaluation environnementale;
- c) de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites;
- d) de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

### art. 4, *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La Loi s'applique aux projets qui relèvent du pouvoir de décision du gouvernement fédéral – que ce soit à titre de promoteur, de gestionnaire de terres, de source de financement ou d'organisme de réglementation. Le ministère ou l'organisme responsable de la décision est désigné autorité responsable.

Pour les projets réalisés dans les limites du Canada, la Loi établit un certain nombre de types ou de pistes d'évaluation environnementale selon la nature du projet et les effets environnementaux vraisemblables. La plupart des projets sont évalués par les autorités responsables au moyen d'un examen préalable. Les projets de plus grande envergure susceptibles d'avoir des effets environnementaux plus importants peuvent nécessiter une évaluation plus détaillée par l'autorité responsable au moyen d'une étude approfondie. Des examens par une commission indépendante ou un médiateur nommés par le ministre de l'Environnement peuvent être nécessaires lorsque les préoccupations du public le justifient ou lorsque les effets sur l'environnement sont incertains ou susceptibles d'être importants.

De plus, plusieurs règlements ont été pris en vertu de la Loi pour clarifier les responsabilités des diverses parties et améliorer l'efficacité du processus :

- le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* énumère les permis, licences et approbations du gouvernement fédéral qui « déclenchent » la nécessité d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi;
- le *Règlement sur la liste d'inclusion* définit des activités non liées à un ouvrage qui seront définies à titre de projets assujettis à la Loi et qui nécessiteront une évaluation environnementale (comme les travaux de dragage pour permettre la navigation dans une voie navigable);
- le *Règlement sur la liste des études approfondies* énumère les types de projets qui nécessiteront une étude approfondie comme les centrales électriques très importantes et les usines de pâte;
- le *Règlement sur la liste d'exclusion* identifie les types de projets qui ne nécessiteront pas une évaluation environnementale aux termes de la Loi parce qu'ils sont considérés comme n'ayant pas d'effets importants sur l'environnement;

- le *Règlement sur la coordination pour les autorités fédérales des procédés et des exigences en matière d'évaluation environnementale* veille à ce que le processus fédéral d'évaluation environnementale soit opportun et prévisible et qu'une seule évaluation environnementale fédérale soit exécutée pour un projet donné;
- le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* veille à ce que les projets mettant en cause le gouvernement fédéral et exécutés à l'étranger respectent l'esprit et les principes de la Loi; ce règlement s'écarte de la Loi à plusieurs égards : par exemple, les études approfondies ne sont pas incluses et différentes concessions sont accordées au projet à l'étape de l'examen par une commission;
- le *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes* applique les principes de l'évaluation environnementale fédérale aux autorités portuaires canadiennes, mais avec certaines variantes qui prennent en compte leur situation concurrentielle unique et les assises territoriales sous réglementation fédérale;
- le *Règlement sur les autorités fédérales* veille à ce que la Loi couvre les activités liées à l'extraction de pétrole et de gaz du territoire domanial au large des côtes de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse.

La Loi a constitué l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) qui relève directement du ministre de l'Environnement et fonctionne indépendamment de tous les autres ministères et organismes fédéraux, y compris Environnement Canada. Les principaux objectifs de l'Agence sont les suivants : gérer le processus d'évaluation environnementale et contribuer à la qualité des évaluations environnementales par le leadership, la formation et la recherche; promouvoir l'uniformisation et l'harmonisation des processus d'évaluation des effets environnementaux à l'échelle du Canada, auprès des ministères fédéraux, des provinces et des groupes autochtones; veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

### **Sommaire des statistiques des évaluations environnementales Janvier 1995 – Janvier 2000**

Nombre d'évaluations effectuées en vertu de la Loi :	5 500 – 6 000 par année
Nombre de ministères et organismes fédéraux ayant effectué des évaluations :	30
Pourcentage du total des évaluations sous forme d'examen préalable :	plus de 99
Nombre de rapports d'examen préalable par catégorie :	
déclarés	2
en cours	15
Nombre d'études approfondies	
terminées :	27
en cours :	19
Nombre d'examen par une commission	
terminés :	5
en cours :	5

## L'examen

L'examen comprenait deux phases distinctes : l'analyse de l'application de la Loi et les consultations nationales. Dès le début, le ministre a déterminé que l'examen :

- serait ouvert et transparent;
- vaste et approfondi;
- ouvert aux nouvelles questions soulevées;
- qu'il fournirait une tribune pour permettre aux personnes et organismes concernés de présenter leur point de vue;
- qu'il fournirait une tribune permettant des discussions itératives sur les principales questions et options.

Pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, un site Web de l'examen<sup>1</sup> a été établi dans les premiers stades pour fournir un accès facile à de nombreux renseignements sur l'examen, ainsi que des copies de toutes les études de fond, le calendrier des réunions publiques et les rapports des consultations.

## Analyse de l'application de la Loi

L'Agence a coordonné les préparatifs de l'examen qui ont commencé au début de 1998. Dans une première étape, l'Agence a préparé un plan d'ensemble de l'examen fondé sur les consultations tenues avec le Conseil supérieur de l'évaluation environnementale du gouvernement fédéral, les administrateurs provinciaux des évaluations environnementales et le Comité consultatif de la réglementation du ministre. Le groupe est constitué de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, des groupes autochtones et environnementaux et d'associations industrielles.

Dans le cadre des préparatifs, deux ateliers d'envergure ont été tenus à l'intention des ministères fédéraux. Le premier a examiné les principaux secteurs d'intérêt liés à l'application de la Loi et les façons possibles d'aborder les préoccupations clés. Le deuxième a exploré les enjeux spéciaux découlant de l'application de la Loi et de ses règlements à des projets à l'extérieur du Canada auxquels participe le gouvernement fédéral.

L'Agence a également tenu une série de consultations avec des organismes intéressés pour relever, selon leurs perspectives, les principaux enjeux découlant des cinq premières années d'application de la Loi. Ces discussions ont inclut des représentants de l'industrie, des groupes environnementaux et des organismes autochtones.

Ces rencontres ont permis de relever le besoin de recherches supplémentaires pour fournir de l'information clé sur une gamme de dispositions et d'applications de la Loi. On a commandé à des entrepreneurs indépendants des études de fond destinées à fournir les données et l'analyse nécessaires sur les sujets suivants :

- les tendances de l'évaluation environnementale;
- un programme de surveillance continue de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- la participation du public aux examens préalables et aux études approfondies;
- le registre public et l'index fédéral des évaluations environnementales;
- les quatre règlements habilitants pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à des projets à l'extérieur du Canada;
- les facteurs de déclenchement de l'article 5;

<sup>1</sup> Le site Web de l'examen est accessible à partir du site de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale : [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca)

### Emplacement des consultations publiques nationales

#### Sessions destinées au grand public

Calgary AB  
Charlottetown PE  
Edmonton AB  
Fredericton NB  
Halifax NS  
Iqaluit NT  
Montréal QC  
Ottawa ON  
Québec QC  
Regina SK  
Saskatoon SK  
St. John's NF  
Thunder Bay ON  
Toronto ON  
Vancouver BC  
Victoria BC  
Whitehorse YT  
Winnipeg MB  
Yellowknife NT

#### Ateliers régionaux

Edmonton AB  
Halifax NS  
Montréal QC  
Ottawa ON  
Toronto ON  
Vancouver BC  
Winnipeg MB

- les évaluations environnementales touchant plusieurs instances;
- l'évaluation des effets cumulatifs;
- le règlement sur la coordination fédérale;
- le suivi;
- la surveillance de la conformité.

Ensemble, ces rapports (tous disponibles sur le site Web de l'examen) représentent une analyse complète et indépendante des cinq premières années d'application de la Loi.

S'appuyant sur ces consultations préliminaires et sur ces études de fond, l'Agence a préparé un important document de travail pour soutenir la phase des consultations nationales de l'examen. Le document de travail, diffusé par le ministre en décembre 1999 (également disponible sur le site Web de l'examen), a fourni des données globales détaillées sur l'application de la Loi. Il a passé en revue les principaux problèmes et préoccupations découlant de l'expérience des cinq premières années au regard du processus fédéral d'évaluation environnementale et a offert une analyse et des possibilités d'amélioration dans trois secteurs généraux :

- rendre le processus plus prévisible, cohérent et opportun;
- améliorer la qualité des évaluations environnementales;
- renforcer les occasions de participation du public.

## Les consultations

L'examen a fourni diverses occasions aux Canadiennes et aux Canadiens intéressés de participer à l'examen de la Loi : réunions générales, ateliers spécialisés ou site Web interactif. Des rapports distincts de toutes ces séances de consultations ainsi que des copies des mémoires reçus par l'Agence peuvent être consultés sur le site Web de l'examen.

### Consultations publiques nationales

Des consultations publiques nationales, gérées et animées de façon indépendante par deux firmes d'experts-conseils canadiennes, ont été tenues de janvier à mars 2000.

*Séances destinées au grand public* – Des séances d'information en après-midi et en soirée ont été tenues dans 19 emplacements, y compris dans chaque capitale provinciale et territoriale. Les séances étaient ouvertes au grand public, et les personnes étaient incitées à formuler toute question, préoccupation ou recommandation. Environ 800 personnes ont assisté à ces séances, et près de 80 y ont présenté des mémoires.

*Ateliers régionaux* – Des ateliers d'une journée ont été tenus dans sept villes. Au cours de ces séances, des représentants invités d'associations industrielles, d'organismes environnementaux, des gouvernements provinciaux et des ministères fédéraux ont examiné en détail les questions et les options présentées dans le document de travail. Un atelier régional distinct a traité exclusivement des enjeux liés à l'évaluation environnementale de projets à l'extérieur du Canada. Plus de 350 personnes ont participé à ces ateliers régionaux.

*Mémoires formels présentés à l'Agence* – En plus des séances publiques et des ateliers régionaux, plus de 100 mémoires formels ont été présentés à l'Agence par des particuliers et des organismes canadiens.

## Site Web de l'examen

Afin de promouvoir un processus ouvert et transparent et, plus particulièrement, pour ouvrir l'examen aux Canadiens des régions rurales et à ceux qui étaient dans l'impossibilité d'assister aux séances publiques de consultations, l'examen a établi un site Web interactif comme partie intégrante de ses consultations. Le site a facilité l'accès à des informations de base et à des rapports ainsi que leur diffusion. Il comprenait également un babillard électronique pour l'affichage de commentaires et de mémoires. À ce jour, le site a reçu plus de 40 000 visites.

## Consultations avec les provinces

Des réunions bilatérales et conjointes entre l'Agence et les représentants des organismes d'évaluation environnementale provinciaux ou des directions générales ont été tenues régulièrement pendant plusieurs années pour discuter des questions d'intérêt mutuel. Au cours de la période de consultation de l'examen, des rencontres spéciales ont eu lieu avec les représentants provinciaux pour obtenir leurs idées sur les façons d'améliorer le processus fédéral. Ces réunions étaient axées sur la coordination, entre les gouvernements, des évaluations touchant plus d'un secteur de compétence.

Les gouvernements provinciaux, à l'exception du Québec, ont présenté au ministre de l'Environnement un rapport conjoint contenant des recommandations fondées sur l'analyse de 44 études de cas.

## Discussions avec les groupes autochtones

L'Assemblée des Premières nations, l'Inuit Tapirisat du Canada et le Conseil national des Métis ont animé les discussions avec les peuples autochtones et ont élaboré des recommandations en vue du changement. L'Agence a également tenu des discussions auprès de 13 organisations autochtones régionales.

## Comité consultatif de la réglementation

Le Comité consultatif de la réglementation auprès du ministre a également apporté une contribution substantielle à l'examen. Le Comité a établi des groupes de travail pour examiner les options et élaborer des recommandations dans cinq secteurs : amélioration de l'efficacité et de l'efficacéité du processus; amélioration de la qualité des évaluations environnementales; accroissement de la participation du public; évaluation des projets à l'extérieur du Canada; examen des questions liées à la participation des Autochtones au regard de la Loi. Chaque groupe de travail a tenu une série de rencontres et d'ateliers pour discuter les questions, élaborer des recommandations consensuelles et dégager les secteurs plus importants nécessitant un travail supplémentaire.

## Ministères et organismes fédéraux

L'examen comprenait également de vastes consultations sur l'expérience et les perspectives des ministères et organismes fédéraux, plus particulièrement par l'entremise du Comité de la haute direction sur l'évaluation environnementale.



*Il existe également un appui général à la structure de base de la Loi. En dépit des améliorations qui pourront être apportées à certaines dispositions particulières, la structure générale de la Loi, les facteurs à envisager et les types d'évaluations environnementales se sont avérés très valables.*

## Rétrospective des cinq années d'expérience

L'examen de la Loi a permis de dégager un certain nombre de points forts et de préoccupations importantes associés au processus fédéral actuel d'évaluation environnementale prévu par la Loi.

### Principaux points forts

Il est ressorti de l'examen qu'une grande partie du processus fédéral actuel d'évaluation environnementale continue de bien fonctionner. Ces principaux points forts peuvent constituer le fondement d'un processus renforcé.

#### 1. Principes fondamentaux de la Loi

Bon nombre de Canadiennes et de Canadiens qui ont participé à l'examen estiment que les objectifs fondamentaux et les principes directeurs de la Loi sont sains. Ils soutiennent les objectifs du développement durable, de l'imputabilité et de la participation du public dans la prise de décisions et ils voient le processus d'évaluation environnementale comme une méthode reconnue de contribution à l'atteinte de ces objectifs.

Il existe également un appui général à la structure de base de la Loi. En dépit des améliorations qui pourront être apportées à certaines dispositions particulières, la structure générale de la Loi, les facteurs à envisager et les types d'évaluations environnementales se sont avérés très valables.

#### 2. Examens par une commission

Les examens par une commission effectués en vertu de la Loi constituent une des principales forces du processus fédéral d'évaluation environnementale. De nombreuses personnes et organisations ont reconnu cette valeur tout au long des consultations de l'examen.

Ces examens ont suscité une participation significative du public. Ils ont eu un effet proactif en informant le public et en fournissant des façons souples et appropriées de faire participer les groupes particuliers susceptibles d'être touchés par un projet. Ils ont constamment fourni au gouvernement des conseils indépendants de très haut calibre.

L'aide aux participants a aussi été considérée comme un point fort important des examens par une commission. Un financement est disponible pour aider les personnes et groupes intéressés à examiner les documents et à participer à l'établissement de la portée des évaluations et aux audiences de la commission. Le programme de financement a permis la participation au processus d'évaluation d'un bon nombre de groupes qui, autrement, n'auraient pu le faire et d'améliorer la qualité de leurs mémoires.

#### 3. Contribution au développement durable

La Loi bénéficie d'un appui à titre d'outil destiné à contribuer au développement durable en favorisant un développement économique sain qui réduit les effets négatifs sur l'environnement. L'examen attentif des effets environnementaux négatifs possibles au cours des étapes de planification d'un projet a donné lieu à des mesures d'atténuation qui ont favorisé le développement économique tout en améliorant la protection environnementale.

#### 4. Rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

L'examen a recommandé d'accroître le rôle de l'Agence pour lui permettre de renforcer la gestion du processus fédéral d'évaluation environnementale. À titre d'exemple, il a été proposé d'accroître

le mandat de l'Agence pour lui permettre de promouvoir les évaluations de qualité, d'améliorer la coordination lorsque plusieurs ministères ou gouvernements participent à une évaluation et de veiller à ce que le public ait des occasions adéquates de participer aux évaluations.

L'établissement de bureaux régionaux par l'Agence a également été considéré comme une démarche positive qui permet une meilleure collaboration informelle « sur place » et une meilleure coordination entre les ministères fédéraux et entre les ministères fédéraux et provinciaux.

## Les préoccupations des Canadiens

Le document de travail public décrivait trois sujets de préoccupation en ce qui a trait à la Loi et au processus fédéral d'évaluation environnementale :

- l'absence de cohérence et de certitude;
- la qualité des évaluations;
- la participation du public.

Les consultations de l'examen ont confirmé que les Canadiens et les Canadiennes partagent ces préoccupations au regard des cinq dernières années.

### 1. Absence de cohérence et de certitude

Bon nombre de Canadiens participant aux consultations se sont dits préoccupés de l'absence de cohérence et de certitude dans la façon d'appliquer le processus fédéral actuel d'évaluation environnementale. Ils pensent que le processus est complexe et qu'il comporte un potentiel élevé de chevauchement et de dédoublement lorsque plusieurs ministères ou gouvernements sont en cause. Selon un consensus général, il faut établir une hiérarchie claire des responsabilités en matière de coordination.

Durant les consultations, on a également remarqué que tout comme dans d'autres secteurs de la politique publique, les tribunaux ont contribué à façonner le processus fédéral d'évaluation environnementale. Le recours aux tribunaux peut être inévitable dans un domaine du droit où un équilibre délicat entre des intérêts divers doit être établi.

En dépit des progrès réalisés sur le plan de l'harmonisation fédérale-provinciale des évaluations, la coordination des échéanciers, des exigences en matière d'information et de la participation du public aux évaluations conjointes pose encore des problèmes. Les représentants de l'industrie, à titre d'exemple, ont signalé que les promoteurs de projets ne sont pas toujours au courant des besoins de renseignements qu'ils devront satisfaire dans les évaluations ni même à quel moment une décision finale sera prise. Il peut en résulter des retards dans la planification du projet et des augmentations de coûts, ce qui nuit à la compétitivité et engendre un climat d'incertitude chez les investisseurs.

Une autre préoccupation concernait l'obligation des autorités fédérales d'effectuer des évaluations pour de nombreux petits projets courants qui sont réputés n'avoir que très peu d'effets sur l'environnement. Certains participants aux consultations ont signalé que de telles évaluations pouvaient détourner les maigres ressources de temps et d'argent destinées aux évaluations d'autres projets qui présentent un plus grand potentiel d'effets environnementaux graves.

De plus, certains groupes autochtones et environnementaux ont exprimé des inquiétudes sérieuses au sujet des lacunes dans l'application du processus actuel à certains types de projets, y compris des projets entrepris par les sociétés d'État et les projets financés par le gouvernement fédéral sur des terres de réserves indiennes.

## 2. Qualité inégale des évaluations

L'examen a relevé des préoccupations au sujet de l'absence de qualité homogène des évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi résultant, par exemple, de difficultés d'ordre méthodologique comme la prise en compte des effets environnementaux cumulatifs.

Un certain nombre de groupes ont demandé que l'Agence et les autorités responsables surveillent davantage la conformité aux dispositions de la Loi et renforcent le rôle du suivi pour améliorer la qualité des évaluations.

## 3. Restrictions à la participation du public

La Loi a permis à des personnes et à des organisations de participer à l'évaluation de projets pouvant influencer sur leur collectivité et leurs intérêts. Il existe de nombreux exemples dans lesquels la participation du public a conduit à l'amélioration des projets et à la réduction des effets négatifs, plus particulièrement dans le domaine des mesures d'atténuation.

Au cours de l'examen, bon nombre de personnes et de groupes ont toutefois exprimé des préoccupations au sujet de la participation du public aux évaluations environnementales. Plus particulièrement, ils ont cité le nombre limité d'occasions de participation significative du public aux examens préalables et aux études approfondies. La participation du public aux examens préalables relève de la discrétion de l'autorité responsable tandis que, dans le cas d'une étude approfondie, le rapport de l'étude approfondie doit être mis à la disposition du public qui peut l'examiner et formuler ses commentaires.

Une autre préoccupation exprimée dans ce domaine concernait la difficulté qu'éprouvait le public à obtenir l'information sur les évaluations environnementales fédérales par l'entremise du système de registre public établi par la Loi.

En outre, une préoccupation plus générale a été soulevée au sujet du fait que la Loi n'a pas fait participer les peuples autochtones dans le processus d'évaluation environnementale d'une façon jugée significative par ces derniers. Parmi les questions importantes, mentionnons le rôle des connaissances écologiques traditionnelles dans les évaluations environnementales et la nécessité d'adopter des démarches consultatives spéciales pour incorporer les perspectives autochtones.

## Partie 2 : Occasions de renforcer le processus fédéral d'évaluation environnementale

*... Le ministre remet son rapport, accompagné des modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qu'il recommande, au Parlement.*

art. 72 (2), Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

La partie 2 du présent rapport énonce trois objectifs de renforcement du processus fédéral d'évaluation environnementale en misant sur les principaux points forts et sur les valeurs de la présente Loi et en donnant suite aux préoccupations relevées dans l'examen. Il résume également les initiatives proposées dans neuf secteurs clés pour atteindre ces objectifs.

### Aperçu

L'examen a confirmé qu'un processus d'évaluation environnementale efficace et efficient à l'échelle fédérale bénéficie de la faveur générale. Les Canadiens se tournent vers le gouvernement fédéral pour qu'il ouvre la voie et qu'il adopte des mesures afin que l'évaluation environnementale demeure un outil important de prise de décisions en matière de développement durable.

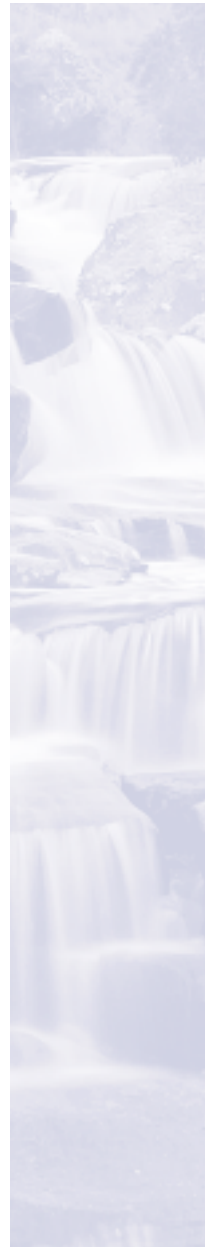
L'examen a relevé bon nombre de points forts dans le processus actuel : les objectifs et principes fondamentaux de la Loi, la structure de base du processus et les types d'évaluations environnementales pouvant être entreprises, les éléments généraux qui doivent être examinés et le rôle de l'Agence. Toutes ces composantes sont saines. Par conséquent, le ministre recommande de conserver ces caractéristiques de la Loi à titre de fondement d'un processus fédéral renouvelé d'évaluation environnementale.

La façon dont le processus devrait être renforcé a également fait l'objet d'un consensus général chez les Canadiennes et les Canadiens qui ont participé à l'examen. Le ministre propose trois objectifs en vue d'un processus renouvelé :

1. Un processus certain, prévisible et opportun;
2. Des évaluations environnementales de grande qualité;
3. Une participation significative du public.

Pour atteindre ces objectifs, le ministre propose un certain nombre de modifications précises à la Loi – détaillées dans le projet de loi s'y rattachant – ainsi que des initiatives connexes en matière de politique et de réglementation dans les neuf secteurs d'action clés suivants :

- cibler la Loi sur des projets appropriés;
- améliorer la coordination entre les participants;
- accroître la certitude du processus;
- améliorer la conformité à la Loi;
- renforcer le rôle du suivi;
- améliorer la prise en compte des effets cumulatifs;



- fournir un accès plus rapide à l'information;
- incorporer davantage les perspectives des Autochtones;
- élargir les occasions de participation du public.

Le reste de ce rapport fournit des détails sur les initiatives proposées.

Dans l'ensemble, les propositions reflètent la nécessité d'aborder les préoccupations de tous les participants dans le processus fédéral d'évaluation environnementale : incorporer au processus plus de souplesse et de responsabilisation; donner aux promoteurs de projets plus de certitude et d'opportunité; veiller à fournir au public des occasions de participation significative; simplifier et préciser les obligations des autorités responsables; faire en sorte que les Canadiens puissent avoir bon espoir que le processus aboutira généralement à des évaluations environnementales de qualité supérieure.



## Objectif 1 : Un processus certain, prévisible et opportun

Un processus fédéral renouvelé d'évaluation environnementale doit fournir à tous les participants davantage de certitude, de prévisibilité et d'opportunité. Un processus plus efficient et plus efficace peut faire gagner du temps, économiser de l'argent et ménager des efforts à l'industrie, aux autorités gouvernementales et au public. La clarté et la prévisibilité du processus vont engendrer également une plus grande confiance dans les décisions des autorités fédérales, améliorant ainsi le climat général pour les investissements dans le secteur privé au Canada.

L'examen a relevé une série d'initiatives susceptibles d'améliorer la certitude, la prévisibilité et l'opportunité dans trois secteurs principaux au moyen de modifications à la Loi et de changements dans les politiques et règlements connexes :

- cibler le processus fédéral sur les projets susceptibles d'entraîner des effets environnementaux;
- établir une hiérarchie claire des responsabilités pour la coordination des évaluations mettant en cause plus d'un ministère ou organisme fédéral;
- simplifier plusieurs étapes du processus pour éliminer une grande partie de l'incertitude.

### Initiative proposée 1 : Cibler les projets appropriés

L'examen a permis de constater que la Loi, telle qu'elle existe actuellement, exige des évaluations de bon nombre de projets reconnus comme n'entraînant pas des effets environnementaux importants, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation éprouvées. Il faut également veiller à ce que l'application de la Loi soit équitable et homogène.

La réduction de la nécessité d'évaluer des projets courants de faible envergure peut libérer du temps et les maigres ressources publiques qui pourront être appliquées à l'évaluation de projets plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs. Le ministre pense que l'évaluation des projets courants de faible envergure compte pour au moins le tiers de toutes les évaluations propres à un projet effectuées en vertu de la Loi et que ces évaluations peuvent être réduites par une combinaison d'initiatives.

#### 1. Encourager davantage le recours aux examens préalables par catégorie

L'évaluation au moyen de l'examen préalable par catégorie prévu dans la Loi peut réduire le temps et les ressources nécessaires pour effectuer les examens préalables de nombreux projets courants dont les effets sont connus. Au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Loi, l'utilisation à l'échelle fédérale des examens préalables par catégorie n'a progressé que très lentement. Plus récemment, cependant, les examens préalables par catégorie ont bénéficié d'un intérêt accru.

Comme le soulignent les dispositions explicites du projet de loi, le ministre veut favoriser une application plus vaste de l'examen préalable par catégorie en modifiant la Loi pour ajouter une nouvelle utilisation du rapport d'examen préalable par catégorie. En vertu de cette nouvelle utilisation, l'Agence aurait le pouvoir de déclarer, en s'appuyant sur un rapport d'examen préalable par catégorie, que certaines catégories de projets ne nécessitent pas une évaluation propre au projet. Le rapport d'examen préalable par catégorie devrait établir que lorsque le projet de la catégorie est exécuté selon les normes de conception reconnues avec l'application des mesures d'atténuation

*Un processus plus efficient et plus efficace peut faire gagner du temps, économiser de l'argent et ménager des efforts à l'industrie, aux autorités gouvernementales et au public. La clarté et la cohérence du processus vont aussi engendrer une plus grande confiance dans les décisions des autorités fédérales, améliorant ainsi le climat général pour les investissements dans le secteur privé au Canada.*

normales, il n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Les autorités responsables pourraient déterminer quels projets appartiennent à la catégorie visée par le rapport et devraient veiller à ce que les conditions établies dans ledit rapport d'examen préalable par catégorie soient appliquées au projet.

Pour simplifier la déclaration des examens préalables par catégorie, le projet de loi éliminerait l'exigence pour l'Agence de publier un avis concernant un projet de rapport d'examen préalable par catégorie dans la *Gazette du Canada*. En revanche, l'Agence pourrait déterminer les méthodes les plus appropriées d'affichage public des projets de rapport d'examen préalable pour cette catégorie. Cependant, le rapport final d'examen préalable par catégorie sera publié dans la *Gazette du Canada*. De plus, le projet de loi exigerait que l'autorité responsable affiche, tous les trois mois, dans le nouveau Registre canadien d'évaluation environnementale un énoncé des projets pour lesquels un rapport d'examen préalable par catégorie a été utilisé.

À l'appui de ces modifications, l'Agence, en collaboration avec les autorités responsables, examinera périodiquement le rapport d'examen préalable par catégorie pour s'assurer que les prévisions des effets étaient exactes et que les mesures d'atténuation de ceux-ci, le cas échéant, sont efficaces.

## 2. Élargir le *Règlement sur la liste d'exclusion*

Pour concentrer davantage les ressources sur les projets susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs, le ministre invitera les autorités fédérales et les administrations portuaires canadiennes à recommander la révision des types de projets existants énumérés dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* et de proposer de nouveaux types de projets. Le *Règlement sur la liste d'exclusion* sera révisé régulièrement pour veiller à ce qu'il demeure pertinent au regard des modifications apportées aux programmes et priorités du gouvernement.

L'Agence prodiguera également des conseils pour aider les autorités responsables à appliquer efficacement le *Règlement sur la liste d'exclusion*.

## 3. Établir des règlements pour les projets mineurs

Le projet de loi établirait de façon claire et pratique le pouvoir d'élaborer un règlement pour exclure les projets mineurs d'une évaluation environnementale en s'appuyant sur le coût total du projet. Les projets en deçà d'un certain seuil de coûts ne nécessiteraient pas une évaluation dans la mesure où certaines conditions environnementales sont satisfaites. (Ces conditions peuvent toucher certains facteurs comme l'absence d'habitats critiques ou d'espèces menacées.)

## 4. Élargir le champ d'application de la Loi

Tout au long de l'examen, des suggestions ont été formulées en vue d'apporter une plus grande certitude et une plus grande cohérence à l'identification de projets visés par la Loi. En réponse à ces préoccupations, le projet de loi cherche à élargir la couverture de la Loi pour combler plusieurs des lacunes actuelles.

### **Terres de réserve**

En vertu des modifications proposées, les évaluations environnementales de tous les projets financés par le gouvernement fédéral sur des terres de réserve seraient exécutées dans la mesure où les détails essentiels des projets seront connus au moment du financement. De plus, le projet de loi accorderait une portée et une souplesse supplémentaires à l'élaboration des règlements pour l'évaluation, par les conseils de bande, des projets sur les terres de réserve.

### **Territoires domaniaux**

Le projet de loi prévoirait l'élaboration d'un règlement exigeant l'évaluation de projets exécutés sur des terres domaniales louées ou gérées par un tiers. Pour étayer cette modification, l'Agence, en consultation avec les ministères fédéraux, déterminera les entités non fédérales, comme les administrations aéroportuaires du Réseau national d'aéroports, qui devraient être envisagées en vue d'une réglementation possible qui nécessiterait des évaluations des effets environnementaux de projets entrepris sur le territoire domanial occupé en vertu d'un bail ou d'autres dispositions.

### **Sociétés d'État**

À l'heure actuelle les sociétés d'État sont régies par la Loi de la même façon que leurs homologues du secteur privé, c'est-à-dire, qu'une évaluation est requise uniquement lorsqu'un ministère ou organisme fédéral doit prendre une décision au sujet d'un projet particulier mettant en cause la société. La Loi offre présentement la possibilité d'établir des règlements pour les sociétés d'État qui pourraient créer leurs propres critères d'évaluation environnementale. Le projet de loi propose de clarifier ces conditions pour combler les lacunes lors de leur application. En premier lieu, le projet de loi met la lumière sur ce qui pousserait une évaluation à mieux cerner les situations uniques des sociétés d'État et à s'assurer que seuls les projets appropriés soient pris en charge. En second lieu, le projet de loi clarifie le fait qu'un règlement peut être établi pour une seule société d'État ou pour un regroupement de sociétés d'État pour reconnaître les différences majeures qui existent entre elles. Le ministre propose d'élaborer une réglementation pour certaines sociétés d'État en reconnaissance de leurs circonstances uniques et diverses de façon à ce que les projets qu'elles entreprennent bénéficient d'une évaluation environnementale.

### **Projets ayant des effets hors frontières**

La Loi actuelle permet au ministre de l'Environnement de renvoyer un projet à un médiateur ou à une commission d'examen même lorsqu'une évaluation n'est pas formellement exigée si le projet risque de causer des effets environnementaux négatifs importants dans une autre province, un autre pays ou un territoire domanial comme un parc national. Toutefois, des problèmes techniques concernant le libellé de ces dispositions sur les effets hors frontières en ont empêché l'application. Le projet de loi propose des modifications qui rendraient ces articles plus utilisables, en conformité avec l'intention originale de la Loi. Ces modifications appuient également les recommandations formulées dans le *Rapport de la Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada* de mars 2000. Plus particulièrement, ces modifications aideraient à faire en sorte que les décisions prises au sujet de projets à proximité des frontières des parcs nationaux prennent en compte les effets sur l'intégrité écologique du parc.

## **5. Accorder plus de souplesse à l'évaluation des projets à réaliser à l'extérieur du Canada**

Le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* a été adopté pour veiller à ce que les évaluations environnementales de ces projets mettant en cause le gouvernement fédéral respectent l'esprit et les principes de la Loi. Toutefois, de telles évaluations sont confrontées à des contraintes et défis particuliers comme la nécessité de respecter la souveraineté et les réalités culturelles des États étrangers, la disponibilité de l'information et la nature des programmes d'aide au développement.



*Un des messages clairs de l'examen concernait la nécessité d'améliorer la coordination entre les autorités fédérales, plus particulièrement lorsque plusieurs ministères participent à l'évaluation environnementale. Une coordination améliorée pourra réduire les possibilités de délais coûteux dans la planification de projets et accroîtra la confiance des promoteurs.*

En réponse à ces préoccupations, le projet de loi propose des modifications qui prévoieraient une nouvelle réglementation pour l'application de la Loi aux projets et activités financés par l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Le nouveau règlement fournirait à l'ACDI une plus grande souplesse dans l'évaluation de ses projets et activités. À titre d'exemple, les modifications proposées reconnaîtraient que le Canada offre souvent une aide au développement en partenariat avec d'autres pays et agences internationales. L'obligation pour l'ACDI de fournir de l'information pour le registre de l'évaluation environnementale en format électronique peut également être modifiée, compte tenu de l'absence d'accès Internet fiable dans certains pays en développement.

Le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* resterait en vigueur pour les autres autorités fédérales visées par des projets à l'extérieur du Canada. Le ministre propose également de modifier le pouvoir de réglementation actuel de la Loi pour accorder plus de souplesse dans la tenue des évaluations afin de refléter les contraintes des opérations à l'extérieur du Canada.

## **Initiative proposée 2 : Améliorer la coordination entre les participants**

Un des messages clairs de l'examen concernait la nécessité d'améliorer la coordination entre les autorités fédérales, plus particulièrement lorsque plusieurs ministères participent à l'évaluation environnementale. Un message connexe consistait à confier un rôle de coordination « à guichet unique » au gouvernement fédéral dans les évaluations mettant en cause plus d'une instance.

Une coordination améliorée pourra réduire les possibilités de délais coûteux dans la planification de projets et accroîtra la confiance des promoteurs en ce qui a trait à l'uniformité des exigences d'information et à la pertinence des décisions au sujet de leur projet.

Le ministre propose d'atteindre ses objectifs en renforçant la coordination sur plusieurs fronts clés.

### **1. Établir un coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale**

Le projet de loi pourrait établir le rôle d'un coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour chaque évaluation environnementale effectuée en vertu de la Loi. Selon la modification, le coordonnateur servirait de principal point de contact pour les autorités fédérales pendant l'évaluation environnementale. Le coordonnateur regrouperait toutes les autorités fédérales qui doivent y participer et consoliderait les renseignements nécessaires à l'évaluation. Il coordonnerait les actions de ces autorités fédérales en collaboration avec les gouvernements provinciaux lors d'évaluations conjointes et avec d'autres intervenants, comme les administrations portuaires et les conseils de bande, qui peuvent mener des évaluations en vertu des règlements de la Loi. Il veillerait également à coordonner les obligations des ministères fédéraux associées au Registre canadien de l'évaluation environnementale.

Dans ses fonctions, le coordonnateur de l'évaluation environnementale fédérale pourrait :

- établir et présider des comités de projets fédéraux constitués de toutes les autorités responsables éventuelles et de toutes les autorités fédérales intéressées;
- établir l'échéancier de l'évaluation environnementale après consultation des autorités responsables éventuelles et les autorités fédérales;
- déterminer, en consultation avec les autorités responsables, le moment de toute participation du public requise par la Loi ou proposée par l'autorité responsable.

Le projet de loi pourrait désigner l'Agence comme coordonnatrice de l'évaluation environnementale fédérale pour les examens préalables touchant plusieurs instances et toutes les évaluations d'études approfondies à moins que l'Agence et les autorités responsables ne conviennent que l'une des autorités responsables devrait agir à ce titre. Cette désignation répondrait directement aux besoins de fournir un « guichet unique fédéral » pour éviter le chevauchement et le double emploi avec les examens effectués par les gouvernements provinciaux.

L'autorité responsable pourrait agir généralement comme coordonnatrice des examens préalables au niveau fédéral. Lorsque deux autorités responsables ou plus sont concernées, elles décideraient collectivement laquelle d'entre elles assumera le rôle de coordonnatrice. Autrement, elles pourraient demander à l'Agence de jouer ce rôle. De plus, l'Agence aurait le pouvoir de désigner le coordonnateur si les autorités responsables n'ont pas pris la décision en temps utile.

Les fonctions du coordonnateur ne remplaceraient pas les responsabilités de prise de décisions de l'autorité responsable. Il incomberait encore à cette dernière de déterminer la portée du projet de l'évaluation, de décider s'il doit y avoir participation du public, de prendre les décisions au sujet du projet et de déterminer le besoin de suivi.

À l'appui de ces modifications proposées à la Loi, des changements seraient apportés au règlement sur la coordination par les autorités fédérales afin d'établir des critères d'orientation qui permettront aux autorités responsables de décider laquelle doit remplir le rôle de coordonnateur.

Ces changements feraient en sorte que tous les intérêts fédéraux soient définis le plus tôt possible à l'étape de la planification du projet, ce qui améliorera considérablement la certitude et l'opportunité du processus pour le promoteur.

## 2. Confirmer le rôle des examens en collaboration entre le fédéral et les provinces

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont progressé sensiblement sur le plan de l'harmonisation de leur processus d'évaluation environnementale au cours des dernières années. Toutefois, comme il a été signalé précédemment, des problèmes subsistent dans plusieurs secteurs.

Le projet de loi pourrait confirmer l'importance des examens effectués en collaboration par les gouvernements fédéral et provinciaux. Par des ajouts à l'objet de la Loi, la modification reconnaîtra l'importance de promouvoir la coopération et la coordination entre les gouvernements fédéral et provinciaux dans la conduite des évaluations environnementales.

Les examens effectués en collaboration peuvent apporter plus de certitude à l'évaluation environnementale, par exemple :

- en clarifiant la participation fédérale et provinciale dans les examens mettant en cause plusieurs instances;
- en élaborant des méthodes coopératives à l'établissement de la portée du projet;
- en établissant des plans de travail propres aux projets;
- en mettant au point des options pour le règlement des différends.

## Initiative proposée 3 : Accroître la certitude du processus

L'examen a relevé bon nombre d'occasions importantes d'apporter plus de certitude au processus fédéral d'évaluation environnementale. Bien que le processus doive demeurer ouvert et souple, une plus grande certitude peut promouvoir une planification de projet plus efficace tout en favorisant la position concurrentielle des sociétés canadiennes en réduisant les possibilités de retards du projet et d'augmentation des coûts.

Le ministre propose plusieurs modifications importantes qui conféreront une plus grande mesure de certitude au processus.

### 1. Améliorer la prévisibilité du processus d'étude approfondie

Aux termes du processus actuel d'étude approfondie, il demeure possible qu'un projet soit renvoyé à une commission d'examen même après avoir subi une étude approfondie. Le projet de loi éliminerait cette possibilité et apporterait, pour tous les participants, une plus grande certitude au processus.

La modification proposée établirait un nouveau point de prise de décision tôt dans le déroulement de l'étude approfondie. Lorsque, à la suite d'une consultation publique, l'autorité responsable estime qu'elle a recueilli suffisamment d'information, elle ferait rapport au ministre de l'Environnement sur :

- la portée du projet et des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation;
- les préoccupations du public au regard du projet;
- les possibilités que le projet cause des effets environnementaux négatifs;
- la capacité du processus d'étude approfondie de traiter des enjeux liés au projet.

L'autorité responsable recommanderait au ministre soit de continuer l'évaluation au moyen d'une étude approfondie soit de renvoyer le projet à une commission d'examen ou à un médiateur. Le ministre prendrait la décision finale sur la façon de procéder. Aucun renvoi subséquent à une commission d'examen ne serait possible une fois que la décision aura été prise de procéder au moyen d'une étude approfondie.

Pour garantir la qualité, le projet de loi fournira au ministre plusieurs options à la fin de l'étude approfondie. Le ministre indiquera les mesures d'atténuation et tout programme de suivi qu'il estimera appropriés, compte tenu des observations des autorités responsables et des autorités fédérales concernant ces mesures ou programmes. Le ministre pourrait également demander à l'autorité fédérale ou au promoteur de fournir des renseignements supplémentaires ou prendre des mesures afin de régler les préoccupations du public en suspens avant de renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne action. Ces décisions ministérielles seront communiquées par une déclaration de décision en matière d'environnement et publiées sur le Registre canadien des évaluations environnementales.

À la suite de ces changements, l'Agence collaborera avec les autorités responsables à la conception du matériel d'orientation sur le nouveau processus d'étude approfondie, qui contiendra les rôles, les responsabilités et les procédures recommandés, ainsi que la détermination de la portée du projet et de l'évaluation.

## 2. Favoriser une intervention précoce des autorités fédérales

Par le passé, la participation de certains ministères fédéraux aux évaluations environnementales a été retardée parce que la décision réglementaire qu'ils doivent prendre au sujet du projet survient assez tard au cours du processus.

Le ministre propose de réduire cette incertitude par des modifications procédurales qui feront intervenir toutes les autorités fédérales appropriées tôt dans l'évaluation des projets susceptibles de nécessiter une évaluation à la suite d'une décision au sujet d'un permis ou d'une licence prise en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Cette intervention précoce fera en sorte que tous les besoins en information du gouvernement fédéral puissent être communiqués aux promoteurs du projet le plus tôt possible.

Selon la proposition, les autorités fédérales adopteront une position « automatiquement reçue » au regard de leurs exigences en matière d'évaluation environnementale, ce qui est possible en raison d'une politique ministérielle basée sur une entente entre les autorités fédérales concernées et l'Agence. La mise en oeuvre de la politique pourrait être facilitée par le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale. Une autorité fédérale à qui il incombe de délivrer un permis particulier figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* agira comme si une évaluation environnementale était requise pour toute proposition de projet qui pourrait être assujettie à ce déclencheur. L'intervention de l'autorité fédérale continuera, à moins que cette dernière ne détermine que le projet ne sera pas assujetti à cette disposition particulière du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

## 3. Promouvoir un plus grand recours à la médiation et au règlement des différends

La médiation et les autres formes de règlement de différends offrent la possibilité de réduire les coûts et le temps requis par les évaluations environnementales. Le projet de loi propose deux modifications susceptibles de favoriser le recours plus fréquent à ces méthodes de règlement des différends tout en améliorant l'efficacité du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Tout d'abord, une modification proposée à la Loi éliminera l'exigence actuelle de renvoyer un projet à une commission d'examen dans les cas où la médiation ne produira vraisemblablement pas un résultat qui satisfera tous les participants. Ce renvoi automatique à une commission a été jugé comme l'un des obstacles à l'utilisation de la médiation.

Une seconde modification du projet de loi clarifierait le fait que l'Agence peut jouer un rôle dans l'établissement d'un consensus et dans le règlement de différends concernant l'application de la Loi à l'extérieur de la voie formelle de la médiation. À titre d'exemple, l'Agence pourrait, si les parties y consentent, coordonner un recours plus informel à la médiation au cours d'examens préalables et d'études approfondies.

## 4. Clarifier les termes et procédures de base

L'examen a dégagé des occasions d'apporter plus de clarté et de certitude au processus fédéral par la clarification des termes et procédures de base qui figurent dans la Loi.

Selon le projet de loi proposé, la Loi serait modifiée pour clarifier le fait que les autorités responsables ont le pouvoir d'imposer au projet la mise en oeuvre de mesures d'atténuation, en

autant qu'ils agissent selon la juridiction fédérale. De plus, le projet de loi proposé viendrait éclairer le fait que les autorités fédérales ont un rôle à jouer sur le plan de la mise en œuvre des mesures d'atténuation adoptées par l'autorité responsable et les autorités fédérales, même si ces mesures sont mises en vigueur en vertu d'une loi administrée par une autre autorité fédérale.

De plus, selon le projet de loi, un ministre d'une autorité responsable serait en mesure d'interdire à un promoteur d'entreprendre des activités, qui selon la portée du projet qui aurait été évalué, endommageraient l'environnement, jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée et qu'une décision ait été prise. Cette procédure serait mise en pratique pour les activités et les projets relevant de la juridiction fédérale, ce qui inclut celles où le ministre de l'autorité responsable estime que l'activité pourrait avoir des effets environnementaux négatifs importants sur un point tombant sous la juridiction fédérale. La décision du ministre de l'autorité responsable sera exécutoire au moyen d'une ordonnance du tribunal.

En définitive, tous les règlements de la Loi seront examinés régulièrement et révisés au besoin afin d'assurer qu'ils sont toujours pertinents en ce qui a trait à l'objet de la Loi et aux changements apportés aux programmes et aux priorités du gouvernement.



## Objectif 2 : Des évaluations environnementales de grande qualité

En plus d'apporter plus de certitude, de prévisibilité et d'opportunité aux évaluations environnementales fédérales, un processus renouvelé doit accroître la qualité des évaluations. Des évaluations de grande qualité peuvent contribuer à de meilleures décisions en matière de développement durable et peuvent faciliter l'établissement d'un processus de planification plus responsable.

L'assurance de la qualité comprend plusieurs facettes – conformité, suivi, progrès sur le plan méthodologique. Le ministre propose de favoriser des évaluations environnementales de qualité par des initiatives dans ces trois secteurs.

### Initiative proposée 4 : Accroître la conformité à la Loi

Les efforts destinés à garantir des évaluations environnementales de qualité doivent reposer sur des mesures favorisant la conformité à la Loi. Plusieurs participants au processus partagent la responsabilité de la conformité – les autorités responsables évaluent les conséquences environnementales de leurs actes et prennent ces conséquences en compte dans leur décision tandis que l'Agence veille à garantir la cohérence et la qualité de toutes les évaluations environnementales mettant en cause le gouvernement fédéral.

L'examen a constaté que les Canadiens appuient fermement une plus grande conformité à la Loi. Pour soutenir cet objectif, le ministre propose de modifier la Loi pour donner à l'Agence un rôle clair sur les plans de la promotion et de la surveillance de l'observation de la Loi. Aux termes des modifications proposées, l'Agence serait habilitée à demander des renseignements aux autorités responsables dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité.

Se prévalant de ce pouvoir, l'Agence prendrait les rênes d'un programme d'assurance de la qualité des évaluations à l'échelle des ministères fédéraux et autres entités sujettes à la réglementation. Le programme comprendrait un mécanisme permanent de surveillance de la conformité à la Loi et de la qualité globale des évaluations et influencerait l'élaboration d'un encadrement afin de promouvoir l'uniformité de l'application de la Loi.

### Initiative proposée 5 : Renforcer le rôle de suivi

Le suivi constitue une composante essentielle d'un processus d'évaluation environnementale efficace. Il peut favoriser la responsabilisation et faire en sorte que des mesures saines de protection environnementale soient mises en place pendant la construction, l'exploitation et la désaffectation d'un projet. Mais par-dessus tout, le suivi est un outil qui favorise l'apprentissage et l'amélioration continus à long terme en utilisant les expériences passées pour améliorer la qualité des évaluations futures. Il est possible de renforcer l'application du suivi des évaluations environnementales en abordant un certain nombre de préoccupations soulevées dans l'examen.

Le ministre propose de modifier la Loi pour exiger que les autorités responsables veillent à ce qu'un programme de suivi, conforme à la définition actuelle contenue dans la Loi, soit exécuté pour des projets qui ont subi une étude approfondie ou un examen par une commission. La Loi viendrait clarifier le fait que les autorités responsables pourraient demander l'aide des autorités fédérales

*Des évaluations de grande qualité peuvent contribuer à de meilleures décisions en matière de développement durable et peuvent faciliter l'établissement d'un processus de planification plus responsable. L'assurance de la qualité comprend plusieurs facettes – conformité, suivi, progrès sur le plan méthodologique.*

pour assurer la mise en place d'un programme de suivi, sur lequel l'autorité responsable et l'autorité fédérale sont d'accord. Les autorités responsables devraient également déterminer si les programmes de suivi conviennent aux examens préalables qu'ils effectuent.

En outre, le projet de loi préciserait que les résultats d'un programme de suivi peuvent aider à la conception et à la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptée applicables pendant la durée du projet.

Pour soutenir ces modifications proposées, l'Agence élaborera des lignes directrices afin de renseigner les autorités responsables, les autorités fédérales et autres sur la façon d'effectuer un suivi, de faire rapport des résultats et de déterminer qui sera responsable des divers éléments du programme de suivi. L'Agence agira également à titre d'organe central d'archivage électronique des renseignements recueillis pendant le suivi afin de permettre à d'autres d'utiliser les résultats des programmes de suivi pour améliorer leur capacité de prédire les effets et de concevoir des mesures d'atténuation.

### **Initiative proposée 6 : Améliorer la prise en compte des effets cumulatifs**

Les analyses et les consultations tenues dans le cadre de l'examen ont identifié la prise en compte des effets cumulatifs – les effets combinés de plusieurs projets dans une région au cours d'une longue période – comme étant l'un des plus importants défis méthodologiques auxquels est confrontée l'évaluation environnementale au Canada.

Aux termes de la Loi actuelle, la prise en compte des effets cumulatifs est limitée à l'évaluation environnementale des propositions de projets particuliers. Bon nombre d'organismes ont laissé entendre que des examens régionaux des activités et des propositions d'aménagement au sein d'un écosystème ou d'une région géographique permettraient de mieux prendre en compte les effets cumulatifs, d'utiliser l'expertise scientifique et les connaissances locales de façon plus efficace et d'établir des exigences plus cohérentes pour l'industrie.

La prise en compte des effets cumulatifs soulève également l'importante question des problèmes de compétence. Lorsqu'il tente d'effectuer des évaluations à l'échelle régionale, le gouvernement fédéral doit être conscient des possibilités d'empiètement sur la compétence provinciale.

Pour améliorer la prise en compte systématique des effets cumulatifs, le projet de loi reconnaîtrait la valeur des études régionales dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs et la simplification des évaluations de projets pour lesquelles les provinces et territoires conviennent d'une telle approche. La modification proposée permettrait aux autorités fédérales de participer à de telles démarches régionales et ferait en sorte que les résultats pourront être utilisés pour effectuer des évaluations environnementales en vertu de la Loi, ce qui inclut la prise en compte de tout type d'effet environnemental cumulatif.

À l'appui des modifications proposées, l'Agence propose de collaborer avec les ministères fédéraux afin de peaufiner davantage les documents d'orientation sur les effets cumulatifs et d'agir à titre de centre d'information pour la mise en commun d'idées et d'expériences sur les pratiques exemplaires et les études de cas.

## Objectif 3 : Une participation significative du public

Un des plus importants messages transmis par l'examen a porté sur la valeur fondamentale d'une participation significative du public dans le processus d'évaluation environnementale.

Grâce à une participation significative du public, toutes les personnes et organisations intéressées ont une occasion équitable d'apporter une contribution et de constater de quelle façon leur contribution a été utilisée. Les promoteurs et les décideurs du gouvernement obtiennent de meilleurs renseignements sur les effets environnementaux possibles et peuvent mieux aborder les préoccupations et priorités du public. Les décisions finales peuvent mieux refléter les valeurs communautaires. Une participation efficace du public peut également favoriser une plus grande confiance et acceptation du public du processus d'évaluation environnementale et des décisions qui découlent de ce processus.

Le ministre s'est engagé à faire en sorte que le processus fédéral d'évaluation environnementale demeure digne de la confiance et de la participation de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes. Le ministre propose de travailler à l'atteinte de cet objectif par des mesures dans trois domaines prioritaires relevés dans l'examen :

- faire en sorte que les Canadiens obtiennent les renseignements dont ils ont besoin pour participer aux évaluations qui mettent en cause le gouvernement fédéral;
- mieux incorporer les perspectives des Autochtones aux évaluations environnementales;
- fournir des occasions élargies aux Canadiens de participer aux évaluations prévues par la Loi.

## Initiative proposée 7 : Fournir un meilleur accès à l'information

La Loi actuelle exige que l'autorité responsable établisse un registre public pour chaque évaluation environnementale. Le registre vise à fournir au public un accès pratique aux rapports et aux autres renseignements au sujet de l'évaluation.

L'examen a constaté un appui général pour le réaménagement de cette approche actuelle. Il faut mettre au point un système plus convivial, encourager davantage le public à utiliser le registre public, promouvoir une prestation plus homogène de renseignements à l'échelle du gouvernement fédéral et veiller à ce que les documents importants soient facilement accessibles en format électronique.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi établirait un nouveau Registre canadien d'évaluation environnementale pour remplacer les dispositions du registre public actuel. Il consisterait en un registre électronique unique à l'échelle du gouvernement et serait administré par l'Agence. Le format électronique serait compatible avec l'engagement du gouvernement canadien de fournir son information et ses services en direct.

Selon les modifications proposées, les autorités responsables devraient inscrire au nouveau registre une notification du début d'une évaluation environnementale. Cette exigence aiderait à faire en sorte que toutes les personnes et organisations intéressées soient informées de l'évaluation dès le départ. Cet avis présentera les renseignements essentiels au sujet de l'évaluation, dont le nom, l'endroit et

*Un des plus importants messages transmis par l'examen a porté sur la valeur fondamentale d'une participation significative du public dans le processus d'évaluation environnementale. Le ministre s'est engagé à faire en sorte que le processus fédéral d'évaluation environnementale demeure digne de la confiance et de la participation de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes.*



une description brève du projet, y compris l'identité des promoteurs et des ministères fédéraux directement liés à l'évaluation.

Il incomberait aux autorités responsables de verser dans le registre les documents relatifs aux examens préalables et aux études approfondies. L'Agence sera responsable de l'affichage des renseignements relatifs aux médiations et aux examens par une commission ainsi que de l'information concernant les décisions d'ordre procédural du ministre dans le cadre d'une étude approfondie.

En plus de la notification du début d'une évaluation environnementale, l'information suivante devrait être versée au registre :

- les déclarations liées à des rapports d'examen préalable par catégorie avec une copie du rapport d'examen préalable ou l'information sur comment en obtenir une copie;
- un énoncé des projets pour lesquels un rapport d'examen préalable par catégorie a été utilisé, tous les trois mois;
- un exemplaire de toute entente entre l'Agence et une autorité responsable au sujet de la désignation du coordonnateur fédéral en matière d'évaluation fédérale environnementale;
- les avis de toute interruption d'une évaluation avant son achèvement;
- les avis publics délivrés par l'autorité responsable ou l'Agence pour demander la participation du public à une évaluation environnementale;
- l'avis d'une décision du ministre de renvoyer un projet à une étude approfondie ou à un examen par une commission ou un médiateur;
- le rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie sur lequel l'autorité responsable a fondé sa décision, ou des renseignements sur leur accessibilité;
- l'énoncé de décision du Ministre en matière d'évaluation environnementale à la suite de l'examen d'un rapport d'étude approfondie;
- un avis de l'interruption de la médiation;
- un rapport du médiateur ou de la commission d'examen ou un résumé du rapport;
- la réponse du gouvernement au rapport d'un médiateur ou d'une commission d'examen, préparée par une autorité responsable ou une autorité fédérale;
- la décision en matière d'évaluation environnementale de l'autorité responsable, sauf dans le cas où un rapport d'examen préalable par catégorie a été utilisé;
- un résumé de la conception de tout programme de suivi et ses résultats;
- tout autre renseignement, comme une liste des documents pertinents et des renseignements sur leur accessibilité, que l'autorité responsable ou l'Agence, le cas échéant, juge approprié.

L'Agence collaborera avec l'autorité responsable pour élaborer une orientation sur le respect des obligations prévues en ce qui a trait au nouveau registre.

## **Initiative proposée 8 : Renforcer l'intégration des perspectives autochtones**

Les peuples autochtones au Canada ont un rôle unique à jouer dans bon nombre d'évaluations environnementales, plus particulièrement celles qui concernent les terres de réserve, les secteurs visés par la gestion des traités et des régions visées par des revendications réglées. Toutefois, la Loi actuelle ne renferme aucune disposition particulière qui intègre la perspective unique des peuples autochtones dans les évaluations environnementales.

Les discussions tenues avec les groupes autochtones ont permis de dégager des préoccupations importantes comme les lacunes actuelles dans la couverture de la Loi, le rôle des connaissances écologiques traditionnelles dans le processus fédéral d'évaluation environnementale et la nécessité d'adopter des méthodes de consultation spéciales pour faire participer les peuples autochtones lorsque leurs collectivités et leurs terres traditionnelles peuvent être touchées.

Les modifications proposées relatives à l'évaluation de tous les projets financés par le fédéral sur des terres de réserve ont déjà été signalées. Le ministre souhaite renforcer l'intégration des perspectives autochtones dans le processus fédéral d'évaluation environnementale par l'entremise de plusieurs initiatives supplémentaires.

Le ministre propose de modifier la Loi pour reconnaître officiellement la valeur et l'utilisation des connaissances écologiques traditionnelles dans les évaluations environnementales. Les autorités responsables et les commissions d'évaluation seraient incitées à considérer ces connaissances dans leurs évaluations.

Un comité consultatif autochtone pour l'Agence sera établi pour soutenir et compléter les efforts visant à mieux intégrer les enjeux autochtones. Le comité transmettra les conseils de groupes autochtones sur les questions d'évaluation environnementale telles que la consultation et le savoir écologique traditionnel et examinera des questions plus générales qui débordent la portée de l'examen.

Avec les conseils du comité consultatif autochtone, l'Agence continuera d'élaborer des lignes directrices pour déterminer comment accéder aux connaissances écologiques traditionnelles et comment les intégrer dans une évaluation environnementale.

## **Initiative proposée 9 : Élargir les occasions de participation du public**

La Loi actuelle a établi des occasions claires de participation du public aux évaluations environnementales. Au cours des cinq dernières années, la participation du public a donné lieu à de meilleures évaluations, à de meilleures décisions et à un sens plus aigu de la transparence et de l'imputabilité du gouvernement fédéral.

En cherchant à élargir les occasions de participation du public au processus fédéral d'évaluation, le projet de loi mettrait à profit cette valeur essentielle de la Loi dans les examens préalables, les études approfondies et les examens par une commission.

## 1. Clarifier les occasions de participation du public aux examens préalables

Aux termes de la Loi, la participation du public aux examens préalables, qui comptent pour plus de 99 p. 100 des évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi, relève de la discrétion des autorités responsables.

L'examen a fait état de la nécessité de promouvoir une meilleure homogénéité de la participation du public aux examens préalables. Par exemple, on a demandé si la participation du public à un examen préalable était limitée à l'examen de l'ébauche de rapport d'examen préalable et aux commentaires sur celui-ci ou si l'autorité responsable pouvait fournir d'autres occasions de participation.

Le ministre propose de modifier la loi pour préciser que l'autorité responsable peut établir des occasions de participation du public à tout stade de l'examen préalable d'un projet, en plus de la consultation sur l'ébauche de rapport. De plus, aux termes des dispositions concernant le Registre canadien d'évaluation environnementale, l'autorité responsable devrait afficher un avis informant le public du début d'un examen préalable.

En outre, des lignes directrices ministérielles seront élaborées pour établir les critères que les autorités responsables devront considérer pour déterminer si la participation du public à un examen préalable est justifiée. Aux termes des lignes directrices, une autorité responsable indiquera également dans son rapport d'examen préalable le fondement sur lequel elle s'est appuyée pour décider de consulter ou non le public.

## 2. Élargir le rôle de la participation du public aux études approfondies

L'examen a constaté un appui énergique pour une participation plus importante du public aux études approfondies, compte tenu de l'envergure et de la complexité des projets soumis à ce niveau d'évaluation. Selon le processus actuel, la participation du public aux études approfondies prend uniquement la forme de l'examen du rapport d'étude approfondie et des commentaires formulés à cet égard.

Le projet de loi ajouterait deux occasions de participation du public à une étude approfondie :

- au début de l'évaluation, lorsque l'autorité responsable cherche à obtenir l'information dont elle a besoin avant de recommander au ministre de poursuivre l'étude approfondie du projet, de le renvoyer à la médiation ou à l'examen par une commission;
- pendant le déroulement de l'étude approfondie.

La possibilité actuelle pour le public d'examiner le rapport d'étude approfondie et de formuler des commentaires demeure inchangée.

De plus, le ministre propose d'établir un programme d'aide financière aux participants pour faciliter la participation du public aux évaluations d'études approfondies qui sera semblable au programme actuellement en place pour les examens par une commission.

À l'appui de ces modifications législatives, l'Agence élaborera des textes d'orientation pour aider les autorités responsables à mettre au point des méthodes de participation du public aux études approfondies.

### 3. Réaffirmer l'aspect collaboration des examens par une commission

L'une des plus importantes tendances en matière d'évaluation environnementale au Canada au cours des cinq dernières années a été l'établissement d'examens conjoints par une commission – initiatives harmonisées par lesquelles les gouvernements fédéral et provinciaux évaluent un projet au moyen d'un examen unique. Cette collaboration a permis d'éviter le dédoublement des efforts sur le plan de l'analyse et de la préparation de rapports et a conféré une plus grande certitude au processus de prise de décisions pour les promoteurs de projet. Certaines questions ont été soulevées au cours des consultations de l'examen au sujet des occasions de participation du public à de tels processus.

Selon le ministre, le recours à des commissions d'examen conjoint augmentera dans les prochaines années et il faudra conserver la souplesse et la collaboration de part et d'autre. Comme il a été signalé précédemment, le ministre propose de réaffirmer l'engagement du gouvernement à collaborer à des examens effectués de concert avec les gouvernements provinciaux. Parallèlement, le ministre souhaite clarifier le fait que bon nombre des caractéristiques du processus d'examen par une commission actuellement décrites dans la Loi, comme la prestation d'aide pour permettre au public de participer, continueront de s'appliquer aux commissions d'examen conjoint.

## Les cinq prochaines années : Ce que signifieront les changements pour les Canadiens

L'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a constitué un exercice stimulant, réfléchi et extrêmement enrichissant.

Grâce à l'analyse de l'examen et aux consultations, les Canadiennes et les Canadiens comprennent maintenant mieux comment la Loi a été appliquée pendant ses cinq premières années. Une grande part de cette expérience a été positive et bon nombre des caractéristiques du processus établi par la Loi fonctionnent bien et devraient être conservées et renforcées.

L'examen a également identifié des mesures pour renforcer le processus actuel pour qu'il demeure un outil de prise de décision efficace et dynamique en matière de développement durable.

Les propositions soumises à l'attention du Parlement, décrites ici et dans le projet de loi s'y rattachant, répondent à la gamme d'idées et de préoccupations exprimées par les Canadiens au cours des consultations nationales. Prises dans leur ensemble, les propositions sont pratiques, équitables, équilibrées et réalistes. La mise en œuvre d'un bon nombre des changements nécessiterait des ressources supplémentaires pour les ministères et organismes fédéraux. Le coût de leur mise en œuvre, toutefois, devrait être perçu comme un investissement à plus long terme qui se traduirait par un processus plus efficace et plus rigoureux et par de meilleures évaluations environnementales.

Pour ce qui est de l'avenir, il y a lieu de demander : quel genre de processus d'évaluation environnementale créeront vraisemblablement ces propositions dans les prochaines années?



Il n'existe pas de réponse unique...

- ... Un processus fédéral d'évaluation environnementale qui fonctionnerait bien pour le compte de tous les Canadiens, qui représenterait une utilisation sage et efficace de l'argent des contribuables, qui ferait en sorte que les préoccupations environnementales figurent au cœur des décisions qui mettent en cause le gouvernement fédéral.
- ... Un processus qui fournirait plus de certitude, de prévisibilité et d'opportunité à tous les participants.
- ... Un processus qui favoriserait des évaluations de la meilleure qualité possible au moyen d'un engagement ferme à l'égard de la conformité et du suivi.
- ... Un processus qui fournirait aux Canadiens des occasions claires de se prononcer de façon significative sur des projets susceptibles d'influer sur leur gagne-pain et leur collectivité.
- ... Un processus qui respecterait le rôle des gouvernements provinciaux dans l'évaluation environnementale et qui encouragerait et appuierait la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux au nom de tous les Canadiens.
- ... Un processus qui accorderait un rôle spécial aux connaissances écologiques traditionnelles dans l'évaluation environnementale.

Les propositions décrites ici ne constituent ni un début ni une fin en soi. Elles représentent plutôt une continuation d'efforts importants qui remontent à plus de 25 ans au Canada – mettre sur la table les facteurs environnementaux au moment de la prise de décisions des gouvernements.

La première règle de planification consiste à reconnaître que l'environnement n'a pas de frontières. Ainsi, aucune agence ou gouvernement agissant seul ne réussira à renouveler le processus fédéral d'évaluation environnementale. Les efforts de renforcement de l'évaluation environnementale au Canada doivent reposer et reposeront sur des objectifs communs et des mesures de collaboration.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à être un partenaire fort et fiable à cet égard, à travailler de concert avec les gouvernements provinciaux, les groupes et les gouvernements autochtones, les promoteurs, les groupes environnementaux et les personnes concernées. Il s'est engagé à tenir les Canadiens informés des progrès réalisés et à continuer à leur demander leur point de vue sur les améliorations continues qui pourront être apportées au cours des années à venir. Il s'est également engagé à diriger cet exercice pour que les Canadiens puissent bénéficier du meilleur processus d'évaluation environnementale au monde, un processus qui leur convient qui et qui convient à leur environnement particulier.